



## Protocole d'accord

ENTRE

**Orange,**

Société Anonyme au capital social de 10 595 541 532 EUR,  
N° du Registre du Commerce et des Sociétés: 380 129 866 RCS Paris  
Ayant son siège social 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris

Représenté par Véronique MORLIGHEM, Déléguée Régionale de Bourgogne,

ci-après dénommée « Orange »

d'une part

ET

**L'association des Maires de Saône et Loire**

Ayant son siège social 6 rue de Flacé à 71000 Mâcon

Représentée par sa Présidente Marie-Claude JARROT  
le signataire du présent protocole d'accord,  
Dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée l'AMSL

d'autre part

Orange et l'AMSL sont conjointement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie »,



## SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – Objet

ARTICLE 2 – Pièces constitutives

ARTICLE 3 - Durée

ARTICLE 4 – Obligations de l'AMSL

ARTICLE 5 – Obligations d'Orange

ARTICLE 6 – Obligations réciproques

ARTICLE 7 – Dispositions financières

ARTICLE 8 – Modalités de paiement

ARTICLE 9 – Confidentialité

ARTICLE 10 – Propriété intellectuelle

ARTICLE 11 – Utilisation des marques d'Orange

ARTICLE 12 – Annulation

ARTICLE 13 – Cas de force majeure

ARTICLE 14 – Assurances

ARTICLE 15 – Indépendance des Parties

ARTICLE 16 – Incessibilité de la Protocole d'accord

ARTICLE 17 – Modification de la Protocole d'accord

ARTICLE 18 – Résiliation de la Protocole d'accord

ARTICLE 19 – Comportement loyal et de bonne foi

ARTICLE 20 – Droits de l'Homme – Environnement

ARTICLE 21 – Conformité

ARTICLE 22 – Droit applicable

ARTICLE 23 – Règlement des litiges



## Préambule

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions de partenariat entre Orange et l'Association des Maires de Saône et Loire pour différentes actions communes qui seront effectuées du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018.

## ARTICLE 1 - Objet

Par ce protocole d'accord, Orange est partenaire de l'Association des Maires de Saône et Loire et bénéficie pleinement des droits et avantages attachés au statut de partenaire, en contrepartie des prestations réalisées par l'AMSLS dans les conditions visées ci-après.

## ARTICLE 2 - Pièces constitutives

Il n'y a qu'une pièce constitutive qui est :

- le présent protocole d'accord

## ARTICLE 3 - Durée

Le présent protocole d'accord prend effet : 1<sup>er</sup> octobre 2017

Pour se terminer le : 30 septembre 2018

Il ne peut être reconduit tacitement.

Tout renouvellement ou prolongation éventuel du Partenariat fera l'objet d'un nouveau protocole d'accord.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

## ARTICLE 4 - Obligations de l'Association des Maires de Saône et Loire

L'Association des Maires de Saône et Loire désignera un interlocuteur unique et permanent qui établira des rapports réguliers qui rendront compte de ses activités à la Direction Régionale Bourgogne d'Orange.

L'AMSLS s'engage à :

- inviter Orange aux manifestations et aux réunions qu'elle organise avec ses adhérents
- tenir informer tous ses adhérents des projets principaux d'Orange sur le territoire de la Saône et Loire
- communiquer auprès des adhérents sur ce présent partenariat.

En contrepartie de son soutien, le logo d'Orange sera reproduit de façon visible sur tout support de communication utilisé par l'AMSLS relatif à ce partenariat.

Ces différentes prestations sont valorisées à hauteur de 700 € HT.

## ARTICLE 5 - Obligations d'Orange

Orange mettra tout en œuvre afin de réaliser les prestations suivantes, en coordination avec l'AMSLS :

- participer aux réunions et manifestations de l'AMSLS
- inviter les adhérents de l'association à des réunions thématiques



- répondre aux sollicitations de l'AMSL sur des sujets évoqués par les adhérents et qui concernent Orange.
- Orange s'engage à participer à hauteur de 700 € à l'organisation d'une manifestation de l'AMSL

## **ARTICLE 6 – Obligations réciproques**

Les parties prennent acte de ce qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient, à ne pas faire officiellement et plus particulièrement devant les médias, de commentaires qui puissent dévaloriser l'autre partie.

## **ARTICLE 7 – Dispositions financières**

En contrepartie des droits et prestations accordées à Orange et visées à l'article 4 par le Partenaire, Orange participera à hauteur de 700 € à une manifestation organisée par l'AMSL.

## **ARTICLE 8 - Modalités de paiement**

Après signature de la présente convention et réception par Orange de la facture, le règlement de la contribution financière consentie par Orange se fera dans un délai de soixante (60) jours comptés à partir de la date portée sur la facture.

Le paiement sera effectué dans la même devise que celle figurant dans la commande.

Au moment de la conclusion du présent protocole d'accord, l'AMSL, association de loi 1901, a déclaré ne pas être assujetti à la TVA.

## **ARTICLE 9- Confidentialité**

Pendant toute la durée du présent protocole d'accord et trois ans après son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'interdisent d'utiliser, de céder, d'apporter ou de divulguer, directement ou indirectement, toute information d'affaires ou d'entreprise qui leur auraient été révélée, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion du présent protocole d'accord, ainsi que les modalités du présent protocole d'accord.

## **ARTICLE 10- Propriété intellectuelle**

Pendant toute la durée du présent protocole d'accord, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire. Cette autorisation n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Sauf autorisation expresse d'Orange, l'utilisation des marques et logos ne pourra être faite que dans le cadre de l'exécution du présent protocole d'accord et pendant la durée de celle-ci. Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.



## ARTICLE 11 - Utilisation des marques d'Orange

Le Groupe Orange est propriétaire, en France et à l'étranger, de nombreuses marques déposées, incluant de façon non exhaustive, la marque ORANGE et le logo " " et toutes les marques appartenant aux sociétés du Groupe Orange (ci-après désignées par les « Marques »).

L'AMSL reconnaît expressément qu'il n'a aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les « Marques » qui sont la propriété exclusive du Groupe Orange.

L'AMSL s'engage à ne pas utiliser les « Marques » sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire.

L'AMSL est conscient du fait que l'utilisation des Marques sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire constitue une violation des lois nationales et internationales relatives aux dépôts de marques et qu'il sera poursuivi pour ce motif.

## ARTICLE 12 - Annulation

L'annulation de plus du quart des prestations prévues est considérée comme une modification substantielle des conditions d'exécution du présent protocole d'accord permettant à Orange de la résilier à tout moment, sans droit à indemnité pour l'AMSL.

## ARTICLE 13 - Cas de force majeure

En cas d'empêchement d'exécuter totalement ou partiellement les obligations lui incombant, l'AMSL ne pourra invoquer les cas de force majeure qu'à la condition d'en notifier, dans les plus brefs délais, la survenance par lettre recommandée avec accusé de réception. Sont considérés notamment comme des cas de force majeure les conflits sociaux, incendies, dégâts des eaux, explosions ou circonstances météorologiques exceptionnelles.

L'AMSL ne pourra par ailleurs être tenu, à quelque titre que ce soit, comme responsable dans l'hypothèse où des éléments indépendants de sa volonté seraient de nature à affecter le bon déroulement de la manifestation, notamment des décisions particulières des pouvoirs publics, du pouvoir sportif ou grève des médias.

## ARTICLE 14 - Assurances

L'AMSL confirme avoir contracté une police d'assurance tous risques satisfaisante pour Orange, que cette police est en vigueur et qu'elle le restera pendant toute la durée du protocole d'accord, couvrant ses obligations contractuelles ainsi que les pertes ou dommages subis par tous biens, matériels ou objets et, afin d'éviter toute ambiguïté, tout équipement appartenant ou fourni par Orange pendant la durée où ces biens, matériels ou objets se trouvent en possession ou sous le contrôle du AMSL.

L'AMSL doit, sur demande, fournir à Orange des copies ou preuves suffisantes de la souscription de cette police d'assurance.

## ARTICLE 15 - Indépendance des Parties

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.



## **ARTICLE 16 - Incessibilité du Protocole d'accord**

Le présent protocole d'accord a été conclu *intuitu personae*.

En conséquence, il ne peut être ni cédé, ni transmis par l'une ou l'autre des Parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 17 - Modification du Protocole d'accord**

Les Parties conviennent que le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par avenant signé par une personne dûment habilitée de chaque Partie.

## **ARTICLE 18 - Résiliation du Protocole d'accord**

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, le présent protocole d'accord sera résilié de plein droit un mois après envoi par l'autre Partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages – intérêts auxquels cette autre Partie pourrait prétendre.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

## **ARTICLE 19 - Comportement loyal et de bonne foi**

Les Parties s'engagent, d'une façon générale, à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et notamment à signaler immédiatement toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent protocole d'accord.

## **ARTICLE 20 - Droits de l'Homme - Environnement**

Le développement du Groupe Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de directives en faveur des actions et des comportements respectant les personnes (incluant notamment les clients, les employés, les actionnaires).

Ces valeurs et principes font partie d'un cadre plus général de principes fondamentaux incluant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (en particulier celles qui concernent les efforts pour combattre la corruption) et les engagements pris par Orange (notamment dans le domaine du développement durable).

Orange exige de l'AMSL et de ses sous-traitants leur adhésion à ses normes d'éthique.

En particulier, l'AMSL s'engage à se conformer, et à exiger de ses sous-traitants ou de toute personne sous son contrôle, de se soumettre à toutes les règles nationales, européennes et internationales relatives aux normes éthiques et aux comportements responsables, comprenant de manière non-exhaustive, celles traitant des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, du développement durable et de la corruption active ou passive.

## **ARTICLE 21: Conformité**

1. Le développement d'Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour Orange dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption du groupe Orange disponible sur le [site www.orange.com](http://www.orange.com).

Ces textes traduisent l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales qui leur sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois

américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la

liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes. (ci-après les « Règles »).

2. En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au Contrat pour y remédier.
3. Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :
  - 3.1. à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
  - 3.2. à ce que (i) chacune des personnes visées en 3 et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du Contrat et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des prestations qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.
4. Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée du Contrat, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées en 3 dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.
5. En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés supra l'autre Partie pourra résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'article « Résiliation » de la Convention.

## **ARTICLE 22 - Droit applicable**

La validité du présent protocole d'accord et toute autre question ou litige relatifs à son interprétation, son exécution ou à sa réalisation sont exclusivement régis par le Droit Français.

## **ARTICLE 23- Règlement des litiges**

### **1. Règlement amiable**

Tout litige entre les Parties relatif au présent protocole d'accord sera, dans un premier temps, soumis par écrit à deux Dirigeants des Parties qui se réuniront dans les meilleurs délais et qui s'efforceront de résoudre un tel litige.



**2. Attribution de compétence**

A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du présent contrat, il est fait expressément attribution de compétence au Tribunal de

Commerce de PARIS, et ce, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et même pour les procédures de référé.

**Fait en trois exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties,**

Autun, le 30 septembre 2017

Pour Orange,  
Véronique Morlighem

Pour l'Association des Maires de Saône et Loire,  
Marie-Claude Jarrot